La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°.: 955

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N°. 2009/MR/3 CONN. 2009/MR/4 CONN. 2009/MR/5 CONN. 2009/MR/6 CONN. 2009/MR/7 CONN. 2009/MR/8

Cause I : 2009/MR/3

N°Rép.: 2012/ 3925

PRESENTE LE :

30-05-2012

NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR BEX J.P.

EN CAUSE DE :

LA S.A BELGACOM, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.918.428 ;
partie requérante ;

représentée par Maîtres VAN LIEDEKERKE Dirk, Koen PLATTEAU et E. de LOPHEM, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 326 b26 ;

EN PRESENCE DE :

Chambre 18

LA S.A. MOBISTAR, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,

Partie intervenante ;

Procédure écrite

arrêt interlocutoire du 29/5/12

représentée par Maîtres Anne VALLERY Anne et Yves Van Gerven avocats à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13 ;

Concurrence Economique

Cause II : 2009/MR/4

EN CAUSE DE :

La S.A. KPN GROUP BELGIUM, anciennement S.A. BASE, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, Rue Neerveld 105, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669, (ci-après « BASE »),
partie requérante,

représentée par Maître VERHEYDEN Alexandre, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock 165 ;

EN PRESENCE DE :

LA S.A. MOBISTAR, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,
partie intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Anne VALLERY et Yves Van Gerven, avocats à 1000 Bruxelles, Place des Barricades 13.

Cause III : 2009/MR/5

EN CAUSE DE :

LA S.A. MOBISTAR, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,
partie requérante,

représentée par Maîtres Anne VALLERY et Yves Van Gerven avocats à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13 ;

Cause : IV : 2009/MR/6

EN CAUSE DE :

La S.A. KPN GROUP BELGIUM, anciennement S.A. BASE, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, Rue Neerveld 105, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669,
partie requérante,

représentée par Maître VERHEYDEN Alexandre, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock 165 ;

EN PRESENCE DE :

LA S.A. MOBISTAR, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,
partie intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Anne VALLERY et Yves Van Gerven avocats à 1000 Bruxelles, Place des Barricades 13.

Cause V : 2009/MR/7

EN CAUSE DE :

LA S.A BELGACOM, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.918.428 ;
partie requérante ;

représentée par Maîtres VAN LIEDEKERKE Dirk, Koen PLATTEAU et E. de LOPHEM, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 326 b26 ;

EN PRESENCE DE :

LA S.A. MOBISTAR, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,
partie intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Anne VALLERY et Yves Van Gerven, avocats à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13 ;

Cause VI: 2009/MR/8

EN CAUSE DE :

LA S.A BELGACOM, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.918.428 ;
partie requérante ;

représentée par Maîtres VAN LIEDEKERKE Dirk, Koen PLATTEAU et E. de LOPHEM, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 326 b26 ;

* * * * * * *

L'objet de a procédure écrite.

1. Dans le cadre du recours introduit le 24 juin 2009 par Belgacom contre la Décision n° 2009-P/K-10 du 26 mai 2009 du Conseil de la Concurrence dans l'affaire CONC-P/K-05/0065 et des cinq recours subséquents introduits par Mobistar, KPN Group Belgium et Belgacom, qui ont été joints, la cour a rendu le 6 mai 2010 un arrêt interlocutoire.

2. Ledit arrêt statue entre autres sur des demandes d'accès à des pièces du dossier constitué devant le Conseil de la Concurrence formulées par Belgacom, Mobistar et KPN Group Belgium.

La cour a notamment accordé à Mobistar et à KPN Group Belgium l'accès à une version non confidentielle :

- du Rapport consolidé et des observations complémentaires écrites de l'Auditeur (pièces 40, 58, 59, 75, 77, 81, 95 du dossier de la procédure);
- des extraits des procès-verbaux des audiences devant le Conseil auxquelles MOBISTAR ou BASE ont assisté en partie (pièces 79 et 120 du dossier de la procédure du Conseil).

3. Par un courrier du 30 avril 2012 les conseils de Mobistar et KPN Group Belgium communiquent à la cour qu'il est apparu lors de la demande de consultation desdits documents au greffe qu'il s'agit d'un volume important qui doit être examiné de très près et discuté avec les clientes. Or, les services du greffe ont indiqué que seule la consultation au greffe était possible, mais que leurs clientes n'étaient pas autorisées à en obtenir copie.

Ces conseils indiquent que ce refus au droit d'obtenir copie constitue une atteinte à leur droit de défense. Ils demandent que la cour autorise à prendre des copies.

4. Par un courriel du 4 mai 2012 adressé aux conseils des trois parties concernées par les recours, la cour a demandé si il y a lieu de considérer la missive du 30 avril 2012 comme une demande de procédure écrite relative à l'incident soulevé, la demande étant comme telle en état d'être jugée.

5. Le conseil de Belgacom a communiqué par un courrier du 14 mai 2012 que sa cliente n'entendait pas être entendue au sujet de ladite demande.

Il a ensuite exposé le point de vue de sa cliente en indiquant notamment qu'au cas où il serait fait droit à la demande de Mobistar et KPN Group Belgium, il y aurait lieu d'avoir égard aux articles 84, premier alinéa et 76 §5 de la LPCE, qui s'opposent à ce que les documents au renseignements obtenus soit utilisés ou divulgués à d'autres fins que l'application de la LPCE et des articles 81 et 82 du Traité CE, actuellement les articles101 et 102 du TFUE.

Il estime qu'il découle desdites dispositions que les demanderesses ne pourraient en aucun cas faire usage des copies éventuellement obtenues en de hors de la procédure des présents recours.

6. Le conseil de Mobistar a fait parvenir à la cour le 16 mai 2012 un courrier par lequel elle marque son accord avec l'application de la procédure écrite. Elle indique que seul l'octroi de copies garantit à Mobistar l'exercice de ses droits de défense et un traitement non-discriminatoire.

Cependant elle expose également qu'il y lieu d'écarter les observations de Belgacom dès lors que les dispositions légales auxquelles elles renvoient ne sont pas pertinentes et qu'elles tendent à soumettre à la cour une demande qu'elle a déjà formulée précédemment dans la procédure qui a mené à l'arrêt interlocutoire du 6 mai 2010 et à laquelle il n'a pas été fait droit.

Elle estime qu'il n'y a pas lieu de trancher cette demande dans le cadre de l'incident soumis à la cour, d'autant plus que la question serait évoquée prématurément.

7. Le conseil de KPN Group Belgium a communiqué à la cour par un courrier du 16 mai 2012 que sa cliente ne s'oppose pas à l'application de la procédure en ce qui concerne sa demande.
Il indique que les documents à consulter sont très volumineux et que la contrainte à consulter ces pièces au greffe porterait atteinte à l'exercice effectif et efficace des droits de défense.

En revanche il s'oppose à l'application de la présente procédure écrite pour ce qui concerne la demande de Belgacom *« visant à circonscrire l'utilisation que KPN Group Belgium pourrait faire des pièces auxquelles elle reçoit accès »*, pour autant que celle-ci soit recevable. Il estime qu'il n'existe à ce moment aucun différend entre parties en ce qui concerne l'utilisation de copies obtenues et que dès lors un débat n'a pas de raison d'être.
Il ajoute que la position de Belgacom ne manque pas d'avoir d'importantes conséquences, étant donné que des actions en dommages et intérêts contre Belgacom du chef de pratiques abusives sont pendantes, et souligne que l'article 84 alinéa 1 de la LPCE n'interdit pas l'utilisation de documents ou renseignements obtenus dans le cadre de procédures qui font application de la LPCE ou des articles 101 et 102 TFUE.

8. Eu égard à ces prises de position, la cour a pris en délibéré la demande le 21 mai 2012 en application de l'article 755 du Code judiciaire.

Décision.

9. Il y a lieu de considérer tout d'abord que la note contenant le point de vue de Belgacom ne soumet pas à la cour une demande propre par rapport à celle de Mobistar et de KPN Group Belgium, mais exprime des soucis que Belgacom peut formuler en tant que partie concernée.

La présente procédure écrite concerne donc uniquement la demande d'octroi de copies.

10. Par son arrêt du 6 mai 2010, la cour a reconnu à Mobistar ainsi qu' à KPN group Belgium le droit d'accéder à certains documents qui font partie du dossier de la procédure proprement dite, constitué devant le Conseil de la Concurrence, en raison des principes fondamentaux du contradictoire, des droits de la défense, de l'égalité des armes et du procès équitable.

Relativement à ce droit d'accès reconnu la cour a indiqué l'existence de contraintes propres à la nature particulière de la présente procédure et notamment celles qui ont trait à la confidentialité et au critère de l'efficacité, lesdites contraintes n'étant pas différentes selon qu'il s'agisse de l'accès au dossier de l'instruction ou au dossier de la procédure constitué devant le Conseil.

11. Au regard du critère de l'efficacité, la cour a également indiqué qu'il concerne la position juridique des demandeurs dans la procédure d'appel, la nature spécifique de la procédure, le statut des informations ou documents en cause et la bonne administration de la preuve.

La cour a également considéré qu'en application des principes retenus l'accès accordé ne peut sortir d'autres effets que ceux qui ont trait à l'efficacité et que par conséquent l'octroi de l'accès à des données du dossier, le cas échéant sous une présentation non confidentielle, n'autorise aucun autre usage des informations ainsi obtenues que l'étaiement d'une thèse par rapport à la décision litigieuse.

12. Les prescrits du Code judiciaire sont applicables à la présente procédure, dans la mesure où celle-ci n'est pas régie par des dispositions qui y dérogent.

Hormis la disposition de l'article 76 § 5 de la LPCE, celle-ci ne traite pas de la question de l'accès au dossier transmis par le Conseil dans le cadre de la procédure devant la cour, ni du droit d'en obtenir copie.

13. L'article 725 du Code judiciaire, qui concerne le dossier de la procédure, dispose *que « Toute partie peut se faire délivrer par le greffier qui détient le dossier, une copie certifiée conforme des pièces. »*

Eu égard à la particularité de la présente procédure l'application de ce prescrit doit se faire dans les limites des considérations formulées sous les numéros 10. et 11. du présent arrêt.

14. La cour admet qu'en raison du volume de quelques centaines de pages des pièces à consulter et des nécessités d'examen, l'application du principe de droit de la défense s'oppose à ce que les parties Mobistar et KPN Group Belgium puissent être tenues d'exercer leur

droit d'accès au greffe.

Dès lors ces parties doivent pouvoir disposer d'une copie des pièces concernées.

15. En application de l'article 725 alinéa 2 du Code *judiciaire « le juge détermine les frais de copie qui entrent en taxe ».*

Il y a lieu de décider à cet égard que le greffier percevra le droit de greffe afférent à la délivrance de copies prévu par l'article 268, 3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Constate qu'il n'y a pas de dépens à liquider.

* * * * * * *

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le 29 mai 2012,

Où étaient présents :

- Mr. P. BLONDEEL, Président de chambre,
- Mme. S. GADEYNE, conseiller,
- Mr. E. BODSON, conseiller,
- Mme. D. VAN IMPE, greffier.

VAN IMPE

BODSON

GADEYNE

BLONDEEL